

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

CADRE JURIDIQUE

DECRET n° 2017-1399 du 25 septembre 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

DECRET n° 2017- 1401 du 25 septembre 2017 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs d'enseignement artistique

GRADE

Professeurs d'enseignement artistique de classe normale

Professeurs d'enseignement artistique hors classe

NOMINATION

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est accessible soit par concours soit par promotion interne (après examen professionnel).

Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est accessible soit par concours soit par avancement de grade.

FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1) Musique
- 2) Danse
- 3) Art Dramatique
- 4) Arts Plastiques

Les spécialités Musique, Danse et Arts Plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art Dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de Région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musiques agréées ;

Pour la spécialité Arts Plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilités par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

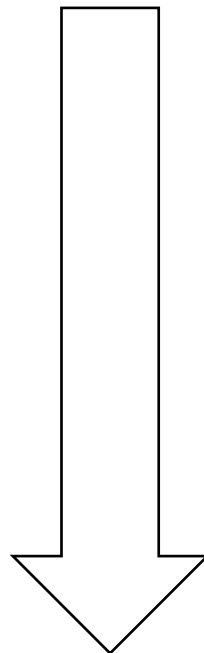
Ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréée par l'Etat et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilités à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

AVANCEMENT DE GRADE

L'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 introduit à l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, la notion de taux de promotion. « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ». Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Les avancements de grade et promotions internes ne sont pas de droit. Ainsi, pendant toute cette procédure, l'autorité territoriale dispose d'une liberté d'appréciation quant à l'avancement des agents, que ce soit pour l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ou pour la nomination de l'agent au grade supérieur.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



CONDITIONS A L'ANCIENNETE POUR PRETENDRE A UN AVANCEMENT DE GRADE

- ◆ Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de professeur d'enseignement artistique

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

PROMOTION INTERNE

La promotion interne intervient dans le cadre d'un avancement lors d'un changement de cadre d'emplois et/ou de catégorie hiérarchique.

**PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE
CLASSE NORMALE**

CONDITIONS PAR L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR PRETENDRE A UNE PROMOTION INTERNE

- ◆ Avoir réussi l'examen professionnel de Directeur d'Enseignement Artistique
- ◆ Justifier au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 10 ans de services effectifs en qualité de professeur d'enseignement artistique

Quota : 1 nomination pour 3 recrutements

DIRECTEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE						PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE													
Situation actuelle						Situation actuelle													
ECH	Durée	2016*			Recl.	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020-2021		
	23 ans 6 mois	IB	IM	TIB			22 ans 6 mois	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB
9	-	801	658	3065 €	AA	9		810	664	3111 €	REPORT PPCR D'UN AN Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017			816	669	3134 €	821	673	3153 €
8	3 ANS 6 MOIS	741	612	2850 €	AA	8	3 ANS 6 MOIS	751	620	2905 €				758	625	2928 €	763	629	2947 €
7	3 ANS 6 MOIS	681	567	2641 €	AA	7	3 ANS 6 MOIS	697	578	2708 €				702	583	2731 €	712	590	2764 €
6	3 ANS 6 MOIS	633	530	2468 €	AA	6	3 ANS 6 MOIS	649	542	2539 €				656	547	2563 €	668	557	2610 €
5	3 ANS	583	493	2296 €	AA	5	3 ANS	593	500	2343 €				600	505	2366 €	608	511	2394 €
4	3 ANS	534	456	2124 €	AA	4	3 ANS	545	464	2174 €				553	469	2197 €	558	473	2216 €
3	3 ANS	499	430	2002 €	AA	3	3 ANS	507	437	2047 €	514	442	2071 €	519	446	2089 €			
2	2 ANS 6 MOIS	466	408	1900 €	AA	2	1 AN 6 MOIS	477	415	1944 €				483	418	1958 €	488	422	1977 €
1	1 AN 6 MOIS	433	382	1779 €	AA	1	1 AN 6 MOIS	440	387	1813 €				446	392	1836 €	450	395	1850 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**

GRILLES INDICIAIRES PPCR 2016-2021

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE						PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE																								
Situation actuelle						Situation actuelle																								
ECH	Durée	2016*			Recl	ECH	Durée	1 ^{er} janvier 2017			1 ^{er} janvier 2018			1 ^{er} janvier 2019			1 ^{er} janvier 2020			1 ^{er} janvier 2021										
	26 ans 6 mois	IB	IM	TIB			26 ans	IB	IM	TIB	I B	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB	IB	IM	TIB								
8	/	/	/	/	/	8	/	/	/	/	<p style="text-align: center;">REPORT PPCR D'UN AN</p> <p style="text-align: center;"><i>Décret n°2017-1736 du 21 décembre 2017</i></p>										/	/	/	/	/	/	1015	821	3847 €	
7	-	966	783	3647 €	AA	7	-	979	793	3715 €											/	985	798	3739 €	995	806	3776 €	995	806	3776 €
6	3 ANS 1 MOIS	910	741	3451 €	AA	6	3 ANS	924	751	3519 €											/	930	756	3542 €	939	763	3575 €	939	763	3575 €
5	3 ANS 1 MOIS	850	695	3237 €	AA	5	3 ANS	863	705	3303 €											/	869	710	3327 €	876	715	3350 €	876	715	3350 €
4	3 ANS 1 MOIS	780	642	2990 €	AA	4	2 ANS 6 MOIS	793	652	3055 €											/	800	657	3078 €	815	668	3130 €	815	668	3130 €
3	3 ANS 1 MOIS	726	601	2799 €	AA	3	2 ANS 6 MOIS	740	611	2863 €											/	746	616	2886 €	757	624	2924 €	757	624	2924 €
2	3 ANS 1 MOIS	672	560	2608 €	AA	2	2 ANS 6 MOIS	686	570	2671 €											/	693	575	2694 €	712	590	2764 €	712	590	2764 €
1	3 ANS 1 MOIS	587	495	2305 €	AA	1	2 ANS 6 MOIS	602	507	2375 €											/	609	512	2399 €	620	520	2436 €	620	520	2436 €

ECH = échelon

IB/IM = indice brut/indice majoré

AA = ancienneté acquise

TIB = traitement indiciaire brut arrondi à l'unité (IM X valeur du point)

Valeur du point au 01.01.2017 : 4,6860 €

***Valeur du point en juillet 2016 : 4.6581**